



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE DE BUHL

ARRETE MUNICIPAL N° 195/2024
portant permis de stationnement (nacelle)

Le Maire de la Commune de BUHL,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la demande de l'entreprise SASU TAS SCHURRER en date du 22 août 2024 pour la mise en place d'une nacelle au droit du 34 rue du Saint Gangolf du 02 au 04 septembre 2024 afin d'effectuer des travaux de mise en place de panneaux photovoltaïques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1. Du lundi 02 septembre 2024 à 09h00 au mercredi 04 septembre 2024 à 17h00 l'entreprise SASU TAS SCHURRER est autorisée à empiéter sur le domaine public (trottoir et chaussée) avec une nacelle au droit du n°34 rue Sain Gangolf.

Article 2. Les véhicules circulant à l'approche et sur la zone de travaux seront soumis, dans les deux sens, aux restrictions suivantes :

- Stationnement : le stationnement de tous véhicules sera interdit sur l'emprise du chantier ;
- Circulation : une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alterné, régulé manuellement. La vitesse sera limitée à 30km/h.
- Sécurité : un passage protégé pour les piétons devra être mis en place avec une déviation sécurisée invitant les piétons à emprunter le trottoir d'en face

Article 3. La signalisation, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront mises en place par le demandeur, pendant la période des travaux, en accord avec les services communaux.

Article 4. L'entreprise SASU TAS SCHURRER occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

Article 5. Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 21 février 2024, l'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance de 20€/jour après le 1^{er} mois d'occupation.

Article 6. MM.

- le Maire de la Commune de Buhl,
 - le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller,
 - le Commandant de la Brigade Verte de Sultz
 - le responsable des services technique de la commune de Buhl
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressé à l'entreprise SASU TAS SCHURRER, demandeur.

Article 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://telerecours.fr>).



Fait à BUHL, le 26 août 2024

Le Maire

Yves COQUELLE

Mis en ligne le : **28 AOUT 2024**